

CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL DES MÉTIERS DE L'ÉLECTRICITÉ DU CANTON DU VALAIS

conclue entre

EIT.valais

d'une part, et

LES SYNDICATS SCIV-SYNA

LE SYNDICAT UNIA

d'autre part

Modifications

CONVENTION SUR LES SALAIRES

En application de l'article 17 de la convention collective de travail des métiers de l'électricité du canton du Valais (ci-après CCT), les parties contractantes ont convenu des dispositions suivantes :

I. SALAIRES

Art. 2 al. 1

Salaires réels (salaires effectifs) 2024

1. Les salaires réels des travailleurs sont augmentés de 2.2% à compter du 1^{er} janvier 2024. Cette augmentation n'est pas obligatoire pour les travailleurs engagés après le 30 septembre 2023.

Art. 4

Salaires minima

Les travailleurs ont droit aux salaires horaires minima suivants :

1. **Collaborateur sans formation professionnelle dans la branche (Aide électricien)**

- 1ère année civile	Fr. 24.60
- 2ème année civile	Fr. 24.85
- 3ème année civile	Fr. 25.15
- dès la 4ème année civile	Fr. 26.25
2. **Electricien de montage CFC/ monteur-automaticien CFC**

- 1ère et 2ème année civile qui suit le CFC	Fr. 26.00
- dès la 3ème année civile qui suit le CFC	Fr. 27.00
2. a) **Electricien de montage CFC/ monteur-automaticien CFC de plus de 10 ans d'expérience dans la branche (formation non comprise)** Fr. 28.55
3. **Installateur-électricien CFC/ automaticien CFC**

- 1ère et 2ème année civile qui suit le CFC	Fr. 27.00
- 3ème année civile qui suit le CFC	Fr. 28.75
- dès la 4ème année civile qui suit le CFC	Fr. 28.95
3. a) **Installateur-électricien CFC/ automaticien CFC de plus de 10 ans d'expérience dans la branche (formation non comprise)** Fr. 29.60

- | | | |
|-------|--|-----------|
| 4. | Spécialiste en télécommunications ou MCR (Télématicien) | |
| | - 1ère année civile qui suit le CFC | Fr. 27.40 |
| | - dès la 2ème année civile qui suit le CFC | Fr. 30.45 |
| 4. a) | Spécialiste en télécommunications ou MCR (Télématicien) de plus de 10 ans d'expérience dans la branche (formation non comprise) | Fr. 30.45 |
| 5. | Chef de chantier (certificat monteur spécialisé) | Fr. 30.85 |

II. DISPOSITIONS FINALES

Art. 8 al. 1

Durée

1. La présente convention est prolongée jusqu'au 31 mai 2027. Les présentes modifications entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2024.

Art. 9 al. 1

Résiliation

1. Les partenaires contractants peuvent, par lettre recommandée, résilier la présente convention sur les salaires au moins trois mois avant le 31 décembre de chaque année, la première fois le 30 septembre 2024.

Sion, le 13 novembre 2023

LES PARTIES CONTRACTANTES

Pour EIT.valais

Le président
Pierre-Samuel Wuilloud

La secrétaire
Yvonne Felley

Pour SCIV - Le Syndicat

Le Coordinateur
Bernard Tissières

Le responsable de branche
François Thurre

Pour SYNA - Le Syndicat

Le responsable régional
Gianluca Casili

Le secrétaire de branche
Alain Corminboeuf

Pour le Syndicat UNIA Secrétariat central

La Présidente
Vanja Alleva

La responsable du secteur
Bruna Campanello

Région Valais

Le secrétaire régional
Blaise Carron

Le responsable du secteur
Serge Aymon